

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 10/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MOUROT TP SAS**

1 rue de la Leupas  
25330 Silley-Amancey

Références : UID257090/SPR/BB/2024-0605B  
Code AIOT : 0005901586

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement MOUROT TP SAS implanté Lieu-dit La Leupas 25330 Silley-Amancey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MOUROT TP SAS
- Lieu-dit La Leupas 25330 Silley-Amancey
- Code AIOT : 0005901586
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MOUROT TP est autorisée à exploiter une carrière de roche massive et des installations de concassage criblage par arrêté préfectoral du 10 mars 2009 pour une durée de 15 ans incluant

une année dédiée à la remise en état du site. La durée d'exploitation a été prolongée de 2 ans par arrêté préfectoral du 02/03/2023.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 120000 tonnes /an et de 145000 tonnes/an au maximum pour satisfaire des travaux exceptionnels. Le site est également autorisé à accueillir des matériaux inertes d'apport extérieur au site pour un maximum de 60000 tonnes par an. Les matériaux extraits du site sont principalement utilisés localement par la société MOUROT TP dans le cadre de ses chantiers de terrassement.

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Plan de la carrière	Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 23	Demande d'action corrective	12 mois
3	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
5	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande d'action corrective	3 mois
7	Tri des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveaux de production	Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 4	Sans objet
4	Epaisseur d'extraction et géométrie des fronts	Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 19	Sans objet
6	Acceptation préalable des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
8	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Sans objet
9	Trafic de poids lourds	Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 22	Sans objet
10	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 29	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a montré que la carrière était globalement bien exploitée. La surveillance des retombées de poussières et les mesures de vibrations montrent des résultats satisfaisants.

Le phasage est en retard par rapport à celui prévu initialement. Les hauteurs maximales des fronts en exploitation sont respectées.

La gestion des déchets inertes admis sur le site est également apparue satisfaisante.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Niveaux de production

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, carrière
<b>Prescription contrôlée :</b>  La quantité totale de matériaux autorisés à extraire est d'au maximum 1 800 000 tonnes sous une couverture d'environ 20 cm de matériaux de découverte (terre et calcaire altéré). La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 120 000 tan et de 145 000 tonnes/an au maximum pour satisfaire des travaux exceptionnels. Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales, poches d'argile rencontrées lors de l'exploitation et matériaux de découverte (impropre à la vente) qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.
<b>Constats :</b>  L'exploitant déclare ses niveaux de production dans GEREP. Ceux-ci sont inférieurs aux niveaux autorisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Plan de la carrière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, carrière
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés: - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF), en particulier, de l'aire des stockages et les banquettes découpant les fronts, - les zones remises en état,- la position des éventuels éléments de surface à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis à l'exploitant un plan de la carrière daté de septembre 2023. Le plan transmis est une orthophoto sur laquelle sont disposées les cotes des points principaux, les zones exploitées dans l'année, et la zone remblayée dans l'année.  L'exploitant ne dispose plus d'un plan topographique détaillé avec l'ensemble des courbes de niveaux. Par ailleurs, le plan identifie la zone remblayée dans l'année, mais pas la surface totale

remise en état.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit disposer d'un plan topographique comportant les courbes de niveaux et l'ensemble des zones remises en état.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois

### N° 3 : Aménagements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, carrière
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dès la signature du présent arrêté et pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant est tenu de placer et de maintenir :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,</li> <li>2. des bornes de nivellement ou tout dispositif équivalent permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-après,</li> <li>3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente " autorisation qui enfermera les tranches successives de travaux autorisés. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière en bon état qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation,</li> <li>4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès,</li> <li>5. une aire étanche pour le stationnement, l'entretien et le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur-déshuileur ou tout dispositif d'efficacité au moins équivalent.</li> </ol> <p>Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une clôture ainsi que des pancartes sont présentes sur le périmètre ouest de la carrière. Le reste du périmètre n'a pas été contrôlé.</p> <p>La carrière ne dispose pas d'aire étanche sur le site. Les engins doivent être stationnés en dehors de la carrière, au siège de l'entreprise située à proximité. Il a toutefois été constaté la présence d'une chargeuse stationnée sur la carrière.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Les engins doivent être stationnés en dehors de la carrière du fait de l'absence d'une aire étanche.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 :** Epaisseur d'extraction et géométrie des fronts

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, carrière
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>19.1 Le gisement sera exploité sur une épaisseur d'au maximum 60 m, partie sud centrale, sur 5 gradins de 15 m de haut au plus séparés par des banquettes horizontales de 8 m de largeur</p> <p>19.2.L'extraction des matériaux se déroulera en 3 phases de 5 ans conformément au phasage précisé en annexe; la première phase s'effectuera dans le prolongement de l'excavation déjà réalisée, côté sud en s'enfonçant, du site autorisé et les suivantes se décaleront côté est.</p> <p>19.3. La cote d'altitude minimale du carreau inférieur en cours d'exploitation ne doit pas se situer au-dessous de 625 mètres NGF.</p> <p>19.4. Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Selon le dernier plan de la carrière, la cote minimale est d'environ 640 m NGF. La cote minimale est donc respectée.</p> <p>L'examen du plan de la carrière et les constats visuels sur site montrent que les gradins en exploitation ont une hauteur inférieure à 15 mètres.</p> <p>Il existe sur le site un gradin historique sur la partie Est d'une hauteur entre 15 et 20 mètres. Ce gradin sera repris en cas de renouvellement et extension de la carrière (dossier en cours d'instruction).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 :** Rejets à l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, air
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièremment ambiant ("bruit de fond") est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont</p>

installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport des mesures des retombées de poussières réalisées en 2023. Trois campagnes de mesures ont été réalisées selon la norme NF X 43-007 (plaquettes). La surveillance s'est faite sur 4 points de mesures situées autour de la carrière. Il n'y a pas de mesure sur un point témoin. Les résultats montrent des retombées de poussières comprises entre 20 et 53 mg/m<sup>2</sup>/jour, ce qui montre un faible niveau d'empoussièrement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour les prochaines campagnes, un point de mesure témoin doit être mis en place.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Acceptation préalable des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à

<p>l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;  - la quantité de déchets concernée en tonnes.  Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.  La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.  Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable. Un contrôle par sondage des documents a été fait. Ceux-ci sont globalement bien renseignés.  L'exploitant a indiqué qu'il avait des difficultés parfois à faire renseigner et signer ce document par les producteurs de déchets.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Tri des déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les déchets inertes déposés pour le remblaiement de la carrière sont déposés sur une zone en amont de la zone de stockage finale. Ils font l'objet d'un contrôle visuel avant d'être poussés en position définitive.  Il a été toutefois observé ponctuellement la présence de déchets indésirables plastiques (bâches, gaines souples).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit être vigilant sur la détection et le tri des indésirables dans les déchets inertes. Les déchets plastiques observés doivent être retirés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 8 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets</p>

### **Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

### **Constats :**

Un contrôle par sondage du registre des déchets entrants a été fait. Il comprend les informations suffisantes.

Une erreur de code déchets a toutefois été détectée puisque certains codes sont à 4 chiffres alors que la nomenclature des code déchets comporte 6 chiffres (<https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-codification-dechets-annexe-ii-larticle-r-541-8>)

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit corriger les codes déchets erronés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Trafic de poids lourds**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 22</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, nuisances</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le trafic poids lourds s'effectue selon l'itinéraire figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (RD 492), dans la limite de 75 rotations de camions par jour.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un contrôle par sondage du trafic journalier sur la carrière a été fait sur la base de bons de pesées. La limite de 75 rotations de camions par jour est respectée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Vibrations**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 29</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, bruit/vibrations</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.[...]La charge unitaire ne peut dépasser 85 kg d'explosif.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne fait pas de mesure des vibrations à chaque tir. La dernière mesure sur un tir d'abattage a été réalisée en juillet 2022. Le niveau maximum mesuré était de 0,45 mm/s au niveau de la maison d'habitation la plus proche, et de 3,83 mm/s au niveau de la cabane de chasse située à proximité de la limite ouest de la carrière.</p> <p>L'exploitant a également présenté les plans des tirs réalisés en 2024. Des tirs pour la fabrication de blocs paysager, avec une quantité faible d'explosifs (&lt; 10kg de charge unitaire) ont été réalisés. Un tir d'abattage a également été réalisé avec une charge unitaire de 63 kg.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit effectuer une mesure des niveaux de vibrations lors du prochain tir d'abattage.</p>

Type de suites proposées : Sans suite